EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE (juin 2013)
EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

L'Etat luxembourgeois est propriétaire d'un immeuble situé à Diekirch, immeuble qui sert à des fins d'entrepôt.

L'immeuble en question est déjà d'un certain âge et nécessite des travaux de réfection et de rénovation.

Ainsi le toit, composé de plaques en amiante-ciment, est à réparer en certains endroits après un nettoyage en profondeur à effectuer au préalable.

A cet effet, l'Etat a engagé la société PROTOIT, établie et ayant son siège social à Metz, société spécialisée dans le domaine du nettoyage de toits.

Dans un contrat conclu entre l'Etat et la société PROTOIT, contrat soumis à la loi luxembourgeoise, est insérée une clause limitative de responsabilité fixant à un montant maximal de 15.000.-€ les dommages et intérêts susceptibles d'être redûs par la société PROTOIT du chef d'inexécution, respectivement d'exécution fautive, des travaux à elle confiés et d'indemnisation du /des dommage(s) en découlant, de quelque nature qu'il(s) soit/soient. Les dommages corporels, quant à eux, sont expressément exclus in globo, moyennant une clause spéciale insérée dans le contrat, en tant que préjudice réparable.

En date du 23 mars 2013 des salariés de la société PROTOIT, non affiliés – fait qui s'avère seulement après l'exécution des travaux - auprès de la Sécurité Sociale, commencent avec les travaux de nettoyage.

Le toit de l'immeuble est nettoyé par leurs soins à l'aide d'un équipement à haute pression de type « Kärcher ».

Suite à ces travaux le terrain des époux WEBER, qui habitent avec leurs 2 enfants mineurs âgés de 4 ans, respectivement de 8 ans, une maison située à 50 mètres de l'immeuble prédit, est recouvert d'une poussière grisâtre.

Les époux WEBER alertent la Commune, la Police Grand-Ducale ainsi que le Ministère de la Santé.

Il est procédé à la fermeture du chantier.

La société Z est chargée par le Ministère de la Santé de procéder à des analyses du sol.

Il résulte du rapport d'analyse qui a été dressé en date du 2 avril 2013 par la société Z que les échantillons 2 et 9, prélevés dans la place de jeux située sur le terrain des époux WEBER ainsi que dans le chemin menant vers la maison WEBER, contiennent des fibres d'amiante.

Le rapport d'analyse ne se prononce pas sur les causes de la pollution à l'amiante ou sur un éventuel lien de causalité avec les travaux effectués par la société PROTOIT.

Les époux WEBER émettent les revendications suivantes :

- 75,00.-€ / personne à titre de « *frais médicaux exposés suite aux faits litigieux du chef de consultation d'un médecin afin d'obtenir de sa part un avis éclairé quant à la situation telle qu'elle se présente d'un point de vue médical* »

- 5.000,00.-€ / personne du fait de « *préjudice moral d'ores-et-déjà subi vu la situation* »

- 50.000,00.-€ / personne du fait de « *devoir vivre jusqu'à la fin de ses jours dans la crainte de contracter une maladie mortelle suite aux faits survenus* »

En faisant des recherches sur internet, les époux WEBER ont découvert que la société DANSGER, qui a produit les plaques par lesquelles a été couvert le toit qui a été nettoyé, société qui a une renommée internationale, a publié sur son site internet le conseil suivant :

« *LES PRODUITS EN AMIANTE-CIMENT PEUVENT-ILS ÊTRE NETTOYÉS OU DÉBARRASSÉS DE LEUR MOUSSE AU MOYEN D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION (KÄRCHER) ?*

Non. Si vous enlevez la mousse d'une toiture contenant de l'amiante à l'aide d'un nettoyeur haute pression ou si vous la nettoyez avec un tel appareil, des fibres d'amiante pourraient se retrouver dans l'air ambiant. De plus, de la boue contentant de l'amiante se retrouvera dans vos gouttières et, ensuite, dans votre citerne à eau ou dans le réseau d'égouttage.

Vous mettrez ainsi la vie d'autres personnes en danger et serez punissable en vertu de la réglementation en matière d'environnement. Il est donc interdit de nettoyer les ardoises ou les plaques ondulées en amiante-ciment avec un nettoyeur haute pression, tout comme il convient également de proscrire absolument les interventions de ponçage, meulage, découpe, percement, destruction volontaire et toutes les autres interventions agressives. »

L'Etat, suite aux faits litigieux, a, quant à lui, décidé de remplacer entièrement le toit de l'immeuble.

Il fait valoir le préjudice suivant :

1. Analyses du sol

Facture de la société Z du 15 avril 2013 — 3.000,00.-€ TTC

2. Travaux conservatoires

Facture de la société A du 16 avril 2013 — 2.000,00.-€ TTC

(fixation de la toiture et nettoyage des évacuations)

3. Echafaudages en vue du remplacement de la toiture

Facture de la société B du 3 mai 2013 — 4.000,00.-€ TTC

4. Nouveau toit

Facture de la société C du 25 mai 2013 — 30.000,00.-€ TTC

- Vous êtes chargé(e) d'effectuer une analyse complète et objective du dossier.

Qui peut éventuellement agir contre qui, quand, où, devant quel tribunal, sur quelle(s) base(s) juridique(s), en réparation de quel(s) dommage(s) - principe et quantum -, en se voyant opposer quel(s) moyen(s) de défense qui n'est pas/ne sont pas ab initio voué(s) à l'échec ?

La présentation claire et structurée influera sur la notation.

BONNE CHANCE

La Banque Régionale du Crédit (BRC), établissement de crédit de droit luxembourgeois, vous expose ce qui suit.

* * *

BRC est sur le point d'accorder un prêt de 10 millions EUR à la société anonyme de droit luxembourgeois JKL, afin de financer de nouvelles activités de celle-ci.

La société JKL est un client de longue date de BRC. BRC sait donc que JKL se trouve dans une situation financière critique, et que, à défaut de nouveau crédit, JKL pourrait être déclarée en faillite endéans l'année. Or BRC avait accordé un prêt de 8 millions EUR à JKL en 2007. A l'époque JKL était en excellente financière et BRC avait octroyé ce prêt sans exiger aucune garantie financière. BRC sait que, si elle n'accorde pas de nouveau prêt, elle risque de ne pas être remboursée du prêt accordé en 2007.

BRC vous demande si elle risque d'engager sa responsabilité civile en accordant le nouveau prêt de 10 millions EUR à JKL tout en sachant que JKL est en difficulté financière.

(5 points)

* * *

Pour garantir le remboursement du nouveau prêt, BRC entend se faire consentir un certain nombre de sûretés de la part de JKL, à savoir :

- un gage sur 20 parts sociales que JKL détient dans la société à responsabilité limitée R, qui a en tout trois associés (dont JKL), chacun de ces trois associés étant propriétaire de 20 parts sociales ;

- un gage sur 1.000 actions au porteur et 1.500 actions nominatives que JKL détient dans la société anonyme S. Il se trouve que 700 des 1.000 actions au porteur ont déjà été données en gage par JKL à une autre banque, la Banque Luxembourgeoise et Internationale du Commerce (BLIC), qui très probablement n'entendra pas renoncer à son gage ;

- un gage sur tous les avoirs inscrits au compte bancaire ouvert par JKL auprès de BRC.

BRC souhaite se faire attribuer les dividendes qui seront payés sur les parts sociales et actions données en gage. Elle ne souhaite toutefois pas exercer les droits de vote attachés aux mêmes parts et actions. En cas d'exécution du gage, elle souhaite s'approprier les avoirs nantis sans mise en demeure préalable.

conditions!

BRC vous interroge sur la faisabilité de ce qui précède, et demande quelles sont (i) les clauses spécifiques à insérer dans le contrat de gage pour y parvenir, (ii) les démarches en vue de la dépossession du constituant du gage et de l'opposabilité du gage, et (iii) le cas échéant les autres mesures qu'elle doit prendre préalablement pour être sûre de pouvoir réaliser le gage le moment venu.

(9 points)

* * *

BRC a par ailleurs cherché à obtenir quelques informations sur Monsieur X, qui fut nommé nouveau gérant de JKL en janvier 2013.

Dans ce contexte elle a entendu dire, par une vague rumeur de valeur incertaine, que Monsieur X se serait fait critiquer dans son rôle de membre du directoire de la société anonyme T. Le conseil de surveillance de T aurait refusé de lui accorder décharge au moment de statuer en 2012 sur les comptes annuels au 31 décembre 2011.

BRC a essayé de vérifier cette information auprès du Registre de Commerce et des Sociétés et au Mémorial C, mais n'y a trouvé aucun élément de confirmation.

BRC vous demande si elle peut en déduire que la rumeur n'est pas fondée et qu'il y a bien eu décharge.

(3 points)

* * *

BRC vous entretient également du dossier suivant, qui ne présente pas de lien avec JKL.

BRC est sur le point d'accorder une ligne de crédit de 15 millions EUR à la société européenne RST, qui vient d'être constituée (avec un capital social de 150.000 EUR), avec siège statutaire et administration centrale au 43, rue des Soucis, L-3568 Dudelange, mais qui n'est pas encore immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés. Aux dires du notaire, l'immatriculation au Registre devrait se faire en début de la semaine prochaine.

La signature du contrat entre BRC et RST est prévue pour cet après-midi à 16h00. Il est prévu que RST sera représentée par son administrateur-délégué.

BRC est consciente de vous contacter tardivement et s'en excuse. Elle vous demande néanmoins de confirmer si la signature peut valablement se faire comme prévu.

(3 points)

* * * * *

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

DROIT DU TRAVAIL

Session Printemps 2013

Épreuve d'examen du 5 juin 2013

CAS PRATIQUE

Le 30 avril 2012, la société Luxclima S.A. a licencié avec préavis l'un de ses salariés, Monsieur Patrice Hernandoz.

La lettre de licenciement avec préavis est de la teneur suivante :

Monsieur Patrice Hernandoz
78, rue J. Keffer
F-57800 Freyming Merlebach

(immatricule sécurité sociale 19630628789)

Lettre recommandée

Luxembourg, le 30 avril 2012

Objet : Licenciement avec préavis

Monsieur Hernandoz,

Nous avons le regret de résilier avec préavis en date de ce jour votre contrat de travail du 1er octobre 1987.

Votre préavis commencera à courir en date de ce jour et expirera le 31 octobre 2012. pas possible préavis à partir du 1er ou du 15

Les raisons qui nous ont amenés à résilier avec préavis votre contrat de travail sont liées à l'accident que vous avez, eu avec le véhicule de fonctions type Kangourou qui avait été mis à votre disposition pour exercer vos fonctions de « technicien-réparateur » et qui était destiné à un usage exclusivement professionnel.

Il s'est avéré en effet lors de votre congé de récréation, la semaine dernière, pas de date précise *vous avez été appelé par le gérant du café bistrot « Au petit chez soi » client de notre société, mais également, votre ami depuis longue date, pour que vous veniez d'urgence réparer son climatiseur.* | en congé

Or, malheureusement, sur le trajet pour se rendre chez ce client, vous avez causé, avec le véhicule de fonction mis à votre disposition, un accident de la circulation et ce en raison de votre consommation excessive d'alcool. Ceci a été constaté par un PV de la police qui nous a été remis par le parquet du tribunal de Luxembourg avec la mention que ces faits constituaient un délit. | en dehors de ses fonctions

↳ incapacité suite à un délit ne doit pas être prise en charge par l'employeur

Selon notre garage automobile, le véhicule de fonction est irréparable.

C'est en raison de ces faits que nous avons décidé de résilier avec préavis votre contrat de travail.

Vous n'êtes pas dispensé de travailler durant votre préavis et la sanction disciplinaire que nous vous avons notifiée en date d'hier par courrier recommandé en application de notre convention collective de travail et consistant en une baisse de rémunération temporaire de 500 euros brut pour ces faits reste valable durant le délai de préavis.

Veuillez agréer cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Luxclima S.A.
p.d. Monsieur Léon Pierrade, Administrateur délégué

- **Le 5 juin 2013, Monsieur Pierrade, vous contacte par e-mail pour une consultation juridique.**

En effet, en date du 30 avril 2013, Maître Pierre Kelter, lui a soumis par courrier recommandé, les revendications financières de son client, Monsieur Hernandoz, et l'a menacé d'entamer une procédure devant les juridictions compétentes à défaut de proposition sérieuse d'arrangement extrajudiciaire.

Les revendications financières de Monsieur Hernandoz se résument comme suit :

- *Indemnité de départ de 12 mois non encore payée (12 x 3.000.-EUR)* *36.000€*
- *Arriérés de salaire pour sanction disciplinaire illégale (6 X 500.-EUR)* *3.000€*
- *Dommages et intérêts pour préjudice matériel* *85.000€*
- *Dommages et intérêts pour préjudice moral (5 mois)* *15.000€*

Total *139.000€*

Dans son courrier, Maître Kelter précise clairement que le licenciement avec préavis dont son client a fait l'objet est d'autant plus abusif, que ce dernier était protégé contre le licenciement avec préavis. En effet, Maître Kelter soutient que le jour même de son accident, Monsieur Hernandoz a appelé Monsieur Pierrade pour l'informer de sa maladie et de son hospitalisation, ainsi que de la durée prévisible de cette dernière.

Dans son e-mail du 5 juin 2013, Monsieur Pierrade, administrateur délégué de la société Luxclima S.A. vous demande quelles seraient les chances de la société d'obtenir gain de cause dans le cadre d'un procès et il souhaite que vous vous prononciez sur l'opportunité de soumettre une proposition extrajudiciaire à l'avocat du salarié.

Il vous indique qu'il n'a pas reçu de demande de motifs de la part de Monsieur Hernandoz mais qu'il a reçu de sa part en date du 29 août 2012 un e-mail menaçant indiquant seulement « *Je vais vous assigner devant le Tribunal !* ».

Quels conseils lui donneriez-vous, sachant que la qualification pénale des faits a été acquise.

Veuillez rédiger à l'attention de votre client, un avis juridique circonstancié comprenant notamment un résumé des faits et une énumération des problèmes à soulever.